



QUAND L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE FRANCHIT LA LIGNE ROUGE

En Savoie, l'AP s'arroge les pouvoirs du JAP

Un dedans-dehors culturel important et attendu chaque année

Depuis 2018, il est proposé aux personnes détenues au sein des deux établissements pénitentiaires de la Savoie, de participer à un projet culturel organisé en collaboration avec le Festival du film documentaire du Grand Bivouac. Un jury de personnes détenues est constitué en vue de décerner le Prix Horizon. Quelques détenus sont autorisés, dans le cadre d'une permission de sortir, à remettre le prix lors de l'évènement.

Les agents du SPIP étaient confiants quant à la réalisation de ce projet dans sa globalité, forts de l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat le 05 mai 2026 suspendant l'instruction ministérielle bloquant les projets de permissions de sortir culturelles et sportives.

Quand une décision du Conseil d'Etat ne scied pas à l'AP...elle s'arroge les pouvoirs du juge, et zappe son instance !

Les directions s'arrogent la compétence de sélectionner les candidats en amont de la tenue des commissions d'application des peines, pourtant chargées de statuer sur les demandes des personnes détenues !

Une pré commission se réunit pour débattre des profils en amont de la CAP et donner des avis négatifs sur des fondements plus que contestables...

Exemple : Monsieur apparait dans une procédure disciplinaire dans laquelle... il est la victime !

Si l'on peut constater que les dossiers des neuf personnes détenues ayant souhaité participer à cette permission de sortir au niveau du centre pénitentiaire d'Aiton aient été étudiés en CAP, tel n'a malheureusement pas été le cas pour la maison d'arrêt de Chambéry.

Des procédures et des motifs fallacieux d'éviction

Sur les six détenus ayant rempli les formulaires de demande de permission de sortir, **seuls quatre ont vu leurs demandes de permission transmises** au Juge de l'application des peines, afin qu'il soit statué en hors CAP sur leurs demandes.

Pourquoi cette éviction ? Une fin de peine trop lointaine...

Il nous paraît donc nécessaire de rappeler une nouvelle fois à notre administration que l'article D.143-4 du code de procédure pénal autorise les permissions de sortir « **pour la pratique d'activités culturelles ou sportives** [...] ». »

Comme l'a également rappelé le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 5 mai 2026, **l'individualisation des peines** est un principe constitutionnel **dont le juge de l'application des peines ne peut être privé**, lui seul ayant compétence pour statuer sur les demandes des détenus.

La CGT IP des Savoies dénonce l'atteinte grave portée aux intérêts des personnes détenus éligibles aux permissions de sortir, en **les privant du bénéfice** de ces mesures prévues par les dispositions du Code de procédure pénale ainsi qu'à l'intérêt public, qui s'attache à l'accompagnement des personnes condamnées en vue de leur réinsertion professionnelle ou sociale.

La CGT IP des Savoies dénonce la persistance de l'Administration pénitentiaire de **s'affranchir de la légalité**, au détriment des droits des personnes placées sous mains de justice, et ce malgré le rappel réglementaire fait à ce sujet par la plus haute juridiction de l'ordre administratif en France.

La CGT IP des Savoies enjoint Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Lyon de rappeler **la bonne application des fondements légaux** à ses agents directeurs en SPIP et en établissements pénitentiaires.

Le 02/10/2026

CGT IP des Savoie